

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
SOUMIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

ENTRE

BWT POOL PRODUCTS SAS

(en qualité d'Apporteur)

ET

BWT FRANCE SAS

(en qualité de Bénéficiaire)

EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2025

TABLE DES MATIERES

	Page
1 PRESENTATION DES SOCIÉTÉS - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT - DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR SES MODALITES - PRINCIPES DE VALORISATION – PROCÉDURE	1
1.1 PRESENTATION DES SOCIETES.....	1
1.2 MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION.....	2
1.3 DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT	3
1.4 COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT ...	3
1.5 OPERATIONS INTERVENUES DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2025	3
1.6 PRINCIPES DE VALORISATION ET DE REMUNERATION DE L'APPORT	4
1.7 PROCEDURE	4
2 APPOINT DE L'ACTIVITE PAR L'APPORTEUR A LA BENEFICIAIRE.....	4
2.1 CONSISTANCE DE L'APPOINT DE L'APPORTEUR.....	4
2.2 DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES.....	5
2.3 PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE L'APPORTEUR	7
2.4 DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE PAR L'APPORTEUR	7
2.5 ENGAGEMENTS HORS BILAN.....	8
2.6 PROPRIETE ET JOUSSANCE DE L'APPOINT	8
2.7 CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPOINT	8
3. REMUNERATION DE L'APPOINT - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BENEFICIAIRE	10
4. CONDITIONS SUSPENSIVES	11
5. RÉGIME FISCAL DE L'APPOINT	11
5.1 IMPOT SUR LES SOCIETES	11
5.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	12
5.3 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	13
5.4 ENREGISTREMENT ET PAIEMENT DES DROITS.....	13
5.5 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
6 REMISE DE TITRES – FORMALITES – FRAIS – POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE- INTERPRETATION – DIVISIBILITE – LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	13
6.1 REMISE DES TITRES ET PIECES	13
6.2 FORMALITES	13
6.3 FRAIS	14
6.4 POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE.....	14
6.5 INTERPRETATION - DIVISIBILITE	14
6.6 LOI APPLICABLE - LITIGE.....	14

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Liste indicative et non limitative des clients et des contrats attachés à l'Activité
- Annexe 2** Liste des membres du personnel transférés
- Annexe 3** Liste non exhaustive des engagements hors-bilan

LE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **BWT Pool Products**, société par actions simplifiée au capital social de 7.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 48, Rue de Bédée à Pleumeleuc (35137) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 333 263 846,

représentée par Monsieur Sébastien MARLIER, en sa qualité de président de NEWCOMEX, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4, Avenue le Verrier à Trappes (78190) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles 478 376 288, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée, l'**« Apporteur »**,

D'UNE PART

ET

2. **BWT France**, société par actions simplifiée au capital social de 2.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 103, Rue Charles Michels à Saint-Denis (93200) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 562 110 619,

représentée par Monsieur Sébastien MARLIER, sur délégation de pouvoirs de Andreas WEISSENBACHER, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée, le **« Bénéficiaire »**,

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Bénéficiaire étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 PRESENTATION DES SOCIÉTÉS - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT - DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR SES MODALITES - PRINCIPES DE VALORISATION – PROCÉDURE

1.1 Présentation des sociétés

1.1.1 L'Apporteur

L'Apporteur a été immatriculée le 13 octobre 1988 et a été constituée pour une durée expirant le 29 septembre 2035. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 333 263 846.

L'Apporteur a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts, en France et dans tous les pays :

- la fabrication, la distribution, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises se rattachant aux piscines et au traitement des eaux, et plus généralement au sport et aux loisirs ;
- la prise de participation dans toutes sociétés de l'industrie et de commerce, française ou étrangère, tous moyens de droit notamment par achat ou souscription de titres de société ;
- toutes prestations de services intellectuelles ou matérielles se rapportant à ces activités, notamment en matière, financière, de publicité, promotion et marketing ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'activité qui est apportée consiste en l'intégralité de l'activité de fabrication, la distribution, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises se rattachant aux piscines et au traitement des eaux, et plus généralement au sport et aux loisirs exercée par l'Apporteur, qui constitue une branche complète et autonome d'activité (l'**« Activité »**).

Son capital social s'élève à ce jour à sept millions d'euros (7.000.000 €) divisé en trois cent soixante-neuf mille quatre-cent-une (369.401) actions nominatives ordinaires, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

L'Apporteur n'a émis aucun emprunt obligataire, ni bons, options, ou autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social. L'Apporteur n'a pas fait d'offre au public de titres financiers.

L'Apporteur ne détient aucune action du Bénéficiaire.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.1.2 La Bénéficiaire

La Bénéficiaire a été immatriculée le 3 mai 1993 et a été constituée pour une durée expirant le 30 juin 2055. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 562 110 619.

La Bénéficiaire a notamment pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts : le traitement des eaux et la conception, la fabrication, et la commercialisation de pièces roto moulées.

Son capital s'élève à ce jour à deux millions d'euros (2.000.000 €), divisé en cent mille (100.000) actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La Bénéficiaire n'a émis aucun emprunt obligataire, ni bons, options, ou autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social. La Bénéficiaire n'a pas fait d'offre au public de titres financiers.

La Bénéficiaire ne détient aucune action de l'Apporteur.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.1.3 Liens entre l'Apporteur et la Bénéficiaire

1.1.3.1 Liens en capital

Les Parties sont indirectement contrôlées par **FIBA GmbH**, une société de droit autrichien dont le siège social est situé Am See 28, 5310 Tiefgraben (Autriche) et immatriculée auprès de la Cour Régionale de Wels (Autriche) sous le numéro FN 236576g (ci-après, « **FIBA** »).

FIBA et l'ensemble de ses filiales directes et indirectes, incluant les Parties, constituent le « **Groupe** ».

1.1.3.2 Administrateurs et dirigeants communs

Monsieur Sébastien MARLIER est (i) président de NEWCOMEX, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4, Avenue le Verrier à Trappes (78190) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles 478 376 288, elle-même présidente de l'Apporteur et (ii) directeur général de la Bénéficiaire.

1.2 Motifs et buts de l'opération

La présente opération d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions (l' « **Apport** ») porte sur le transfert par l'Apporteur à la Bénéficiaire des actifs et passifs relatifs à l'Activité dans les conditions visées à l'Article 2 ; à

l'exclusion (i) des biens immobiliers appartenant à l'Apporteur qui resteront sa propriété, ainsi que les dettes liées, et (ii) des créances clients relatives aux opérations antérieures au 31 décembre 2024.

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une modification de la structure du Groupe.

A l'issue de la réorganisation, la Bénéficiaire poursuivra son activité préexistante et l'Activité.

Dans ce contexte, l'Apporteur souhaite apporter à la Bénéficiaire aux termes des présentes l'ensemble des actifs et passifs attachés à l'Activité incluant les moyens d'exploitation propres à celle-ci, tels que décrits à l'Article 2 ci-après. Pour éviter toute ambiguïté, les biens immobiliers dont l'Apporteur est propriétaire, ainsi que les dettes liées, ne sont pas inclus dans le périmètre de l'Apport ; étant précisé que ces biens ont toutefois été mis gratuitement à disposition de la Bénéficiaire, avec effet rétroactif, à compter 1^{er} janvier 2025. De surcroît, les créances clients relatives aux opérations antérieures au 31 décembre 2024 sont également exclues du périmètre de l'Apport.

1.3 Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, l'Apport prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »), sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'Article 4 ci-après.

D'un point de vue juridique, l'Apport prendra effet à la date la plus lointaine entre (i) la date à laquelle il sera approuvé par l'associé unique de la Bénéficiaire et (ii) le 31 décembre 2025 (la « **Date de Réalisation** »).

1.4 Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions de l'Apport

1.4.1

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base (i) des comptes annuels certifiés de l'Apporteur au 31 décembre 2024, tels qu'approuvé par son associé unique, (ii) des comptes certifiés de la Bénéficiaire au 31 décembre 2024, tels qu'approuvé par son associé unique, et (iii) de rapports de valorisation émis par EON ADVISORY, société par actions simplifiée inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de Paris dont le siège social est situé 33 Rue la Fayette à Paris (75009) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 980 535 934 (ci-après, « **EON ADVISORY** ») en date du 24 novembre 2025 concernant l'Apporteur, la Bénéficiaire et BWT Pharma (tel que défini ci-dessous) (les « **Comptes de Référence** »).

1.5 Opérations intervenues depuis le 1^{er} janvier 2025

1.5.1 Opérations concernant l'Apporteur

Aucune opération intercalaire significative n'est intervenue ni n'est prévue d'intervenir au regard de l'Apporteur pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation.

1.5.2 Opérations concernant la Bénéficiaire

En date du 1^{er} mai 2025, la Bénéficiaire a effectué un apport partiel d'actifs d'une branche autonome et complète d'activités consistant dans la fourniture de systèmes de traitement des eaux, la fabrication et la vente de matériel de traitement des eaux dans les secteurs de l'industrie pharmaceutique, biotechnologique et cosmétique au bénéfice de sa filiale **BWT PHARMA & BIOTECH FRANCE**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 103, Rue Charles Michels à Saint-Denis (93200) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 937 803 229 (ci-après, « **BWT Pharma** »).

La Bénéficiaire a décidé d'effectuer une distribution en nature des titres de BWT Pharma à son associé unique, **BWT HOLDING GmbH**, société de droit autrichien dont le siège social est situé Walter-Simmer-Strasse 4, 5310 Mondsee (Autriche), immatriculée sous le numéro ISIN AT0000737705 (ci-après, « **BWT Holding** ») dont la date d'effet juridique interviendra un instant de raison avant la Date de Réalisation.

1.6 Principes de valorisation et de rémunération de l'Apport

1.6.1 Méthode d'évaluation de l'actif et du passif, objets de l'Apport

Les éléments d'actif et de passif sont apportés à leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2025, en application de la réglementation comptable (articles 720-1,740-1 et 743-1 du Plan comptable général, issus du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03, tel que modifié), puisque l'Apporteur et la Bénéficiaire sont des sociétés sous contrôle commun à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les apports réalisés par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire seront par conséquent enregistrés dans les comptes du Bénéficiaire pour leur valeur nette comptable.

1.6.2 Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la rémunération de l'Apport

La présente opération donnera lieu à rémunération de l'Apport par des actions ordinaires de la Bénéficiaire créées à titre d'augmentation de capital.

La valeur des actifs et passifs apportés par l'Apporteur à la Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapport de valorisation émis par EON Advisory en date du 24 novembre 2025 et fixant la valeur réelle de l'Apport à la somme de sept millions trois cent quarante-sept mille cinq cent soixante-deux euros (7.347.562 €).

Il est également précisé qu'aucune soulté n'est ni ne sera versée par la Bénéficiaire de l'Apport à l'Apporteur.

1.7 Procédure

Les comités sociaux et économiques de l'Apporteur et de la Bénéficiaire ont été informés du projet d'Apport et ont rendu un avis favorable, respectivement, en date des 9 octobre 2025 et 13 octobre 2025.

Un commissaire aux apports, JULCA dont le siège social est situé 29 Rue du Colisée à Paris (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 878 027 218, commissaire aux comptes inscrit, a été désigné par décisions de l'associé unique de l'Apporteur en date du 20 novembre 2025 et par décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire en date du 7 novembre 2025, afin d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actifs.

Aux termes de décisions des associés uniques de l'Apporteur et de la Bénéficiaire, respectivement des 20 et 21 novembre 2025, il a été décidé de ne pas faire désigner un ou plusieurs Commissaires à la scission dans le cadre de l'Apport.

Le président de l'Apporteur a arrêté ce jour les termes du présent projet de traité d'Apport, conformément à l'article R.236-1 du Code de commerce et à ses statuts.

Le président de la Bénéficiaire a arrêté ce jour les termes du présent projet de traité d'Apport, conformément à l'article R.236-1 du Code de commerce et à ses statuts.

Conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, les associés respectifs de chacune des sociétés participant à l'Apport devront se prononcer sur l'Apport après insertion sur les sites internet respectifs de chacune des Parties, pendant une période ininterrompue de trente (30) jours commençant au plus tard trente (30) jour avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet d'Apport, du présent contrat ainsi que d'un avis reprenant les mentions de la publication visée à l'article R.236-2 du Code de commerce.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

2 APPOINT DE L'ACTIVITE PAR L'APPORTEUR A LA BENEFICIAIRE

2.1 Consistance de l'Apport de l'Apporteur

L'Apporteur fait apport à la Bénéficiaire, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, de l'intégralité des éléments de son patrimoine (c'est-à-dire tous les actifs et les passifs) se rattachant directement à l'Activité, dans les conditions, modalités et sous les réserves décrites ci-après. Cet Apport comprend notamment les clients et contrats liés à

l'Activité, dont une liste indicative et non limitative figure en **Annexe 1**, ainsi que le personnel attaché à l'Activité, dont la liste figure en **Annexe 2** ; à l'exclusion (i) des biens immobiliers appartenant à l'Apporteur qui resteront sa propriété, ainsi que les dettes liées, et (ii) des créances clients relatives aux opérations antérieures au 31 décembre 2024.

Il est précisé que :

- l'Apporteur et la Bénéficiaire déclarent, conformément à l'article L.236-27 du Code de commerce, soumettre expressément l'Apport aux dispositions des articles L.236-18 à L.236-26 du Code de commerce, et conviennent expressément d'écartier toute solidarité entre l'Apporteur et la Bénéficiaire, en ce qui concerne le passif de l'Apporteur, conformément à l'article L.236-30 du Code de commerce, la Bénéficiaire étant seule tenue du passif compris dans l'Apport à compter de la Date de Réalisation ;
- l'Apport prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 et que, corrélativement, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, relatives à l'Activité, effectuées par l'Apporteur, entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date de Réalisation de l'Apport, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Bénéficiaire ;
- le présent Apport constitue une transmission universelle de tous les éléments notamment d'actifs, de passifs, contractuels, etc., composant l'Activité et, qu'en conséquence, et sauf stipulation contraire, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à l'Activité, serait compris dans le présent Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération ; et
- que du seul fait de la réalisation de l'Apport, et de la transmission universelle du patrimoine composant l'Activité, par l'Apporteur, qui en résultera, l'ensemble des éléments d'actifs, de passifs, contractuels, etc., compris dans l'Activité, seront, sauf stipulation contraire, transférés à la Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, l'Apport est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

2.2 Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés

Sur la base des Comptes de Référence, l'Apport comprend tous les éléments d'actif attachés à l'Activité, à l'exclusion (i) des biens immobiliers appartenant à l'Apporteur qui resteront sa propriété et (ii) des créances clients relatives aux opérations antérieures au 31 décembre 2024 ; étant entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

2.2.1 Actif immobilisé

A. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles apportées par l'Apporteur comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur brute en euros	Amort / prov en euros	Valeur nette en euros
Concessions, brevets et droits similaires	2.697.531 €	876.726 €	1.820.805 €
Fonds commercial	1.084.955 €	548.221 €	536.734 €
Lesdites immobilisations incorporelles sont apportées pour une valeur nette globale de :			2.357.539 €

B. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles apportées par l'Apporteur comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur brute en euros	Amort / prov en euros	Valeur nette en euros
Constructions	60.746 €	46.391 €	14.356 €

Installations techniques, matériel et outillage industriels	14.826.230 €	12.274.079 €	2.552.151 €
Autres immobilisations corporelles	1.472.944 €	762.945 €	709.999 €
Immobilisations en cours	193.682 €	0 €	193.682 €

Lesdites immobilisations corporelles sont apportées pour une valeur nette globale de : 3.470.187 €

C. Immobilisations financières

Les immobilisations financières apportées par l'Apporteur comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur brute en euros	Amort / prov en euros	Valeur nette en euros
Prêts	240 €	0 €	240 €
Autres immobilisations financières	286.804 €	12.555 €	274.249 €

Lesdites immobilisations financières sont apportées pour une valeur nette globale de : 274.489 €

2.2.2 Actif circulant

Les éléments d'actif circulant apportés par l'Apporteur comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur brute en euros	Amort / prov en euros	Valeur nette en euros
Matières premières, approvisionnements	4.016.407 €	1.055.816 €	2.960.590 €
Produits intermédiaires et finis	4.002.011	533.127 €	3.468.884
Marchandises	8.127.387 €	894.245 €	7.233.142 €
Avances et acomptes versés sur commandes	466 €	0 €	466 €
Autres créances	1.040.099 €	0 €	1.040.099 €

Lesdits éléments d'actif circulant sont apportés pour une valeur nette globale de : 14.703.181 €

2.2.3 Divers

Les éléments d'actif divers apportés par l'Apporteur comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur brute en euros	Amort / prov en euros	Valeur nette en euros
Disponibilités	53.488 €	0 €	53.488 €
Charges constatées d'avance	958.100 €	0 €	958.100 €

Lesdits éléments d'actif divers sont apportés pour une valeur nette globale de : 1.011.588 €

LES ACTIFS TRANSFERES PAR L'APPORTEUR S'ELEVENT DONC A UN MONTANT GLOBAL DE : 21.816.984 €

2.3 Prise en charge du passif de l'Appортeur

L'Apport de l'Appортeur est consenti et accepté moyennant prise en charge par la Bénéficiaire, en l'acquit de l'Appортeur, de l'intégralité du passif de l'Activité ; à l'exclusion du passif lié aux actifs immobiliers exclus du champ de l'Apport en application de l'Article 2.2.

Sur la base des Comptes de Référence, l'Apport comprend les éléments de passif suivants :

2.3.1 Provisions pour risques et charges

ELEMENTS TRANSMIS	<i>En euros</i>
Provisions pour restructurations	60.097 €
Le montant global des provisions pour risques et charges s'élève à un montant de :	60.097 €

2.3.2 Dettes financières

ELEMENTS TRANSMIS	<i>En euros</i>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.671.125 €
Le montant global des dettes financières s'élève à un montant de :	1.671.125 €

2.3.3 Dettes diverses

ELEMENTS TRANSMIS	<i>En euros</i>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.924.360 €
Dettes fiscales et sociales	1.581.688 €
Autres dettes	1.682 €
Le montant global des dettes diverses s'élève à un montant de :	5.507.730 €

LES PASSIFS PRIS EN CHARGE PAR LA BENEFICIAIRE S'ELEVENT DONC A UN MONTANT DE : **7.238.952 €**

2.4 Détermination de l'actif net

Sur la base des Comptes de Référence :

Total des éléments d'actifs apportés par l'Appортeur	21.816.984 €
Total du passif pris en charge par la Bénéficiaire	7.238.952 €
ACTIF NET	14.578.032 €

2.5 Perte intercalaire

L'actif net ci-dessus déterminé est à minorer du montant de la perte constatée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

Il s'agit d'une provision extra-comptable ne traduisant qu'une minoration juridique et non une minoration comptable.

ELEMENTS TRANSMIS	<i>En euros</i>
Le montant global de la perte intercalaire (au titre de l'exercice 2025) s'élève à un montant de :	7.342.967 €

La perte intercalaire constatée depuis le 1^{er} janvier 2025 englobe la perte comptable prévisionnelle de l'Apporteur au 31 décembre 2025 documenté par un état prévisionnel en date du 31 octobre 2025, ainsi qu'une provision pour litige résultant d'un courrier d'avocat en date du 17 novembre 2025.

2.6 Détermination de l'actif net apporté par l'Apporteur

Sur la base des Comptes de Référence et de la perte intercalaire :

Total des éléments d'actifs apportés par l'Apporteur	21.816.984 €
Total du passif pris en charge par la Bénéficiaire	7.238.952 €
Perte intercalaire	7.342.967 €
ACTIF NET PRIS EN CONSIDERATION POUR LA REMUNERATION DE L'APPORT	7.235.065 €

2.7 Engagements hors bilan

La Bénéficiaire se substituera à l'Apporteur, et elle sera seule tenue, dans la charge des engagements donnés par cette dernière pour l'exploitation de l'Activité, et la Bénéficiaire se substituera à l'Apporteur au titre des biens et droits apportés. Une liste non-exhaustive de ces engagements donnés au 31 décembre 2024, dont le montant total s'élève à 630.904 €, figure en Annexe 3.

2.6. Propriété et jouissance de l'Apport

- 2.6.1. La Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par l'Apporteur sous réserve de la réalisation des conditions prévues sous l'Article 4 ci-après, à la Date de Réalisation.
- 2.6.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Bénéficiaire accepte dès ce jour, de prendre, à la Date de Réalisation, les éléments apportés tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour où l'Apport sera devenu définitif, l'Apporteur s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif qui y sont attachés ou susceptible d'emporter un changement significatif dans la situation financière de l'Activité, le tout sans l'accord préalable de la Bénéficiaire.

2.7. Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apport est consenti aux charges et conditions suivantes :

- 2.7.1. De convention expresse, les Parties excluent toute solidarité entre elles relativement au passif de l'Apporteur. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce, les créanciers de l'Apporteur dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet d'Apport pourront faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet selon les modalités prévues à l'article R.236-3 du Code de commerce.
- 2.7.2. La Bénéficiaire sera tenue à la prise en charge du passif apporté par l'Apporteur dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et autres dettes compris dans l'Apport, comme l'Apporteur est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

L'Apport opérant transmission universelle du patrimoine de l'Activité, ce passif et les engagements hors bilan qui y sont attachés seront supportés par la Bénéficiaire, laquelle sera débitrice de ces dettes en lieu et place de l'Apporteur, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

- 2.7.3. La Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

- 2.7.4.** La Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs à l'Activité à la Date de Réalisation, étant précisé que l'Apporteur ne confère aucune autre garantie que celles possédées par elle-même, ce qui est expressément reconnu et accepté par la Bénéficiaire, et en particulier concernant la consistance de l'Activité.

La Bénéficiaire déclare à ce titre parfaitement connaître l'Activité dans toutes ses composantes à tel point qu'elle n'a jugé utile de mener aucune investigation d'aucune sorte en aucune matière, notamment concernant les actifs, le passif, les pratiques de l'Apporteur en toute matière, les contrats de travail, de telle sorte qu'elle ne saurait se prévaloir envers l'Apporteur d'aucune revendication à aucun titre.

- 2.7.5.** Sauf convention contraire, l'ensemble des actifs et passifs se rapportant directement à l'Activité seront transférés de plein droit à la Bénéficiaire par l'effet de l'Appart.

En conséquence, au cas où l'Apporteur viendrait à encourir une charge ou un passif quelconque ou à bénéficier d'un produit ou actif quelconque au titre de l'Activité postérieurement à la Date de Réalisation, et notamment de tous contrats, compris dans le présent Appart, ces charges, passifs, produits ou actifs seront de plein droit supportés ou acquis par la Bénéficiaire, par l'effet du présent Appart.

A cet égard, la Bénéficiaire s'engage à rembourser immédiatement l'Apporteur de tout paiement effectué par cette dernière au profit d'un tiers, correspondant à une charge de la Bénéficiaire aux termes des présentes, et l'Apporteur s'engage à rembourser immédiatement à la Bénéficiaire le montant de tout paiement reçu d'un tiers par elle, correspondant à un produit revenant à la Bénéficiaire aux termes des présentes.

- 2.7.6.** La Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions, traités, accords, contrats, marchés ou engagements conclus par l'Apporteur relatives à l'Activité, avec tous tiers et toutes administrations, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à l'Apporteur relatives à l'Activité, à charge pour la Bénéficiaire d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

- 2.7.7.** La Bénéficiaire remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits se rattachant à l'Activité, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'Apporteur s'oblige à fournir à la Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Appart et l'entier effet des présentes conventions. Notamment, l'Apporteur devra, à première réquisition de la Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

- 2.7.8.** La Bénéficiaire aura, après la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, en lieu et place de l'Apporteur et relativement aux biens apportés à la Bénéficiaire, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

- 2.7.9.** La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'Activité.

- 2.7.10.** La réalisation définitive du présent Appart entraînera en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, le transfert automatique, à la Date de Réalisation de l'Appart, des contrats de travail avec toutes les obligations qui y sont attachées des seuls membres du personnel liés ou rattachés exclusivement à l'Activité, et dont la liste figure en Annexe 2. La Bénéficiaire reconnaît avoir une parfaite connaissance de la liste, à la date de ce jour, des salariés concernés.

- 2.7.11.** L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer à la Bénéficiaire, dès la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant et plus généralement à apporter toute assistance pour la reprise par la Bénéficiaire de l'Activité. Les Parties conviennent par ailleurs qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la Bénéficiaire prendra à bail commercial les actifs immobiliers de l'Apporteur, selon des termes et conditions à définir entre les Parties.

- 2.7.12.** L'Apporteur déclare et garantit par les présentes au Bénéficiaire que :
- (a) il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
 - (b) il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent traité d'Apport et apporter l'Activité et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent ;
 - (c) à la date des présentes et à la Date de Réalisation, les éléments d'actif de l'Activité sont transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à en restreindre le droit de propriété sauf disposition contraire du présent projet de traité d'Apport, ou si une telle exception résulte de la nature de l'Activité ou s'il y a connaissance par la Bénéficiaire de toute exception ; et
 - (d) entre la date de signature du présent traité d'Apport et la Date de Réalisation, l'Apporteur s'engage à gérer l'Activité raisonnablement et conformément à ses pratiques antérieures.

- 2.7.13.** La Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à l'Apporteur que :

- (a) il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (b) il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent traité d'Apport et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent ;
- (c) il a une parfaite connaissance de l'Activité dans toutes ses composantes.

3. REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BENEFICIAIRE

Les Parties conviennent de déterminer le nombre d'actions ordinaires du Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport sur la base du rapport de valorisation établi le 24 novembre 2025 par EON ADVISORY et figurant dans les Comptes de Référence.

La valeur de l'action ordinaire du Bénéficiaire a été déterminée sur la base du rapport de valorisation établi le 24 novembre 2025 par EON ADVISORY et figurant dans les Comptes de Référence (avant l'Apport), lesquels font ressortir une valeur de cent quarante-deux millions six cent soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-trois euros (142.676.983 €). Ainsi, la valeur d'une action ordinaire du Bénéficiaire retenue pour les besoins du calcul de la parité d'échange est de mille quatre cent vingt-six euros et soixante-dix-sept centimes (1.426,77 €), arrondie à deux chiffres après la virgule.

L'actif net comptable de l'Activité étant égal à quatorze millions cinq cent soixante-dix-huit mille trente-deux euros (14.578.032 €), il sera émis au profit de l'Apporteur en rémunération de l'Apport et représentation de l'actif net apporté, cinq mille cent quarante-neuf (5.149) actions ordinaires du Bénéficiaire de vingt euros (20 €) de nominal chacune, entièrement libérées.

Le capital social du Bénéficiaire sera donc augmenté en conséquence de l'Apport de cent deux mille neuf cent quatre-vingts euros (102.980 €).

Cette augmentation de capital au profit de l'Apporteur sera matérialisée par une inscription dans les comptes de la Bénéficiaire. Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes dès leur émission.

Ces cinq mille cent quarante-neuf (5.149) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport.

Les Parties rappellent qu'aucune soulte n'est et ne sera versée par la Bénéficiaire de l'Apport à l'Apporteur.

La différence entre l'augmentation de capital pour un montant total de cent deux mille neuf cent quatre-vingts euros (102.980 €) chez la Bénéficiaire et l'actif net de l'Activité sera constatée par la comptabilisation chez la Bénéficiaire d'une prime d'émission pour un montant total de quatorze millions quatre cent soixantequinze mille cinquante-deux euros (14.475.052 €) dont une partie dans un sous-compte de prime d'apport pour un montant de

sept millions trois cent quarante-deux mille neuf cent soixante-sept euros (7.342.967 €) correspondant à la perte intercalaire.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital de la Bénéficiaire qui en résulte sont subordonnés à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'associé unique de l'Apporteur de la présente convention et de l'Apport qui y est stipulé ; et
- l'approbation par l'associé unique de la Bénéficiaire de la présente convention, de l'Apport qui y est stipulé ainsi que de l'augmentation de capital corrélatrice,

étant précisé que l'Apport et l'augmentation de capital de la Bénéficiaire en rémunération de l'Apport seront définitivement réalisés et prendront effet d'un point de vue juridique à la Date de Réalisation.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 31 décembre 2025 au plus tard, le présent projet d'Apport serait considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

Il est précisé que les conditions prévues au présent Article sont stipulées au bénéfice de l'ensemble des Parties, qui pourront chacune s'en prévaloir et il ne pourra y être renoncé que d'un commun accord entre les Parties.

5. RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

5.1 Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que :

- l'Apporteur et la Bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés des capitaux et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés en France selon les conditions de droit commun ;
- l'objectif poursuivi à travers l'Apport est de transférer l'ensemble des actifs et passifs essentiels à l'Activité au Bénéficiaire, cet Apport s'inscrivant plus globalement dans le cadre de la réorganisation du Groupe; et
- l'Apport est et demeure soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu à l'article 210 A et à l'article 210 B du Code général des impôts.

La Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur quant à l'Apport (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteur. Ainsi en application de l'article 210 B du Code général des impôts, l'Apport est soumis au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, l'Apport portant sur une branche complète et autonome d'activité.

Conformément à l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, l'Apporteur calculera les plus-values de cession afférentes aux titres du Bénéficiaire remis en contrepartie de l'Apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, et ce sauf répartition des titres du Bénéficiaire par l'Apporteur dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 du Code général des impôts.

Conformément à l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, la Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions légales prévues à cet article, à savoir :

- reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez l'Apporteur et, d'autre part, la réserve spéciale où l'Apporteur a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application

du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors de l'Apport des biens amortissables par parts égales :
 - (i) sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent, de même que sur les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces actifs si la plus-value nette totale résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale résultant de l'apport de tous les éléments amortissables),
 - (ii) sur 5 ans pour les autres actifs,

cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'Apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;
- en application de l'article 210 A, 5 du CGI, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A, à calculer, pour l'application du 3-c de l'article 210 A du CGI, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- assimiler, conformément à l'article 210 A, 6 du CGI, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du même Code à des éléments de l'actif immobilisé, et de calculer pour l'application du 3-c de l'article 210 A du même Code, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

Les Parties s'engagent à accomplir, au titre du présent Apport, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Apport prendra effet sur le plan fiscal au 1^{er} janvier 2025.

5.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent traité emportant transmission d'une universalité partielle de biens entre deux assujettis redevables de la TVA au titre de la branche apportée, les Parties déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts qui dispensent de la TVA l'ensemble des biens et services qui appartiennent à l'universalité transmise, en ce notamment compris les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Bénéficiaire, en tant que bénéficiaire d'une universalité partielle de biens est réputé continuer la personne de l'Apporteur pour ce qui concerne l'Apport. La Bénéficiaire est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles au titre des biens compris dans l'Apport postérieurement à la transmission de l'universalité de biens et qui auraient en principe incombe à l'Apporteur si ce dernier avait continué à exploiter lui-même les biens apportés.

Les Parties, se conformant à l'instruction administrative BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021, §20, s'engagent à mentionner la valeur nette comptable totale hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

Il est précisé que les Parties ne sont pas membres d'un groupe TVA.

5.3 Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la cotisation foncière des entreprises prévue par l'article 1447 du Code général des impôts est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, l'Apporteur demeurera redevable de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2025 au titre de la branche apportée.

L'Apporteur sera soumis à la cotisation prévue par l'article 1586 ter du Code général des impôts sur la valeur ajoutée produite par la branche apportée pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier à la Date de Réalisation. La Bénéficiaire sera redevable quant à lui de ladite cotisation au titre de la valeur ajoutée réalisée à compter de la Date de Réalisation.

5.4 Enregistrement et paiement des droits

Les Parties déclarent soumettre l'Apport au régime des articles 816 et 817 du Code général des impôts, les conditions de l'article 301 E de l'annexe II audit Code étant réunies à l'égard de l'Apport car celui-ci porte sur une branche complète et autonome d'activités. En conséquence, l'Apport sera enregistré gratuitement. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et du passif pris en charge à ce titre.

5.5 Dispositions générales

Les représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire s'engagent, *ex qualités*, à se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les déclarations devant être établies en matière d'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

6 REMISE DE TITRES – FORMALITES – FRAIS – POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE – INTERPRETATION – DIVISIBILITE – LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

6.1 Remise des titres et pièces

Lorsque le présent traité d'Apport sera devenu définitif, il sera remis à la Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

6.2 Formalités

La Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par l'Apporteur. La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés et remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

6.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'Apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Apporteur.

6.4 Pouvoirs - Election de domicile

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue des décisions collectives appelées à statuer sur le présent traité, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

6.5 Interprétation - Divisibilité

Les Parties conviennent que les Annexes et les dispositions stipulées en exposé préalable font partie intégrante du présent traité d'Apport.

Si l'une quelconque des dispositions des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- la validité des autres dispositions et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise ; et
- les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les dispositions en question par des dispositions valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la disposition nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

6.6 Loi applicable - Litige

Le présent Apport est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Apport sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

Le présent projet de traité d'Apport a été exécuté par les Parties à la date indiquée au début du présent traité. Il a été signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent projet de traité d'Apport et avoir signé ce traité par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte à cet égard.



Apporteur

Par : Sébastien MARLIER



Bénéficiaire

Par : Sébastien MARLIER

Traité d'Apport Partiel d'Actifs - BWT Pool to BWT France - 25 Novembre 2025

Rapport d'audit final

2025-11-25

Créé le :	2025-11-25
De :	Sébastien LEGROS (sebastien.legros@bwt.fr)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAEA1y4jO6dkeliw93U7CSdG0y3PnIRrRh

Historique de "Traité d'Apport Partiel d'Actifs - BWT Pool to BWT France - 25 Novembre 2025"

-  Document créé par Sébastien LEGROS (sebastien.legros@bwt.fr)
2025-11-25 - 13:21:29 GMT- Adresse IP : 176.176.79.140
-  Document envoyé par e-mail à sebastien.marlier@bwt.fr pour signature
2025-11-25 - 13:26:39 GMT
-  E-mail consulté par sebastien.marlier@bwt.fr
2025-11-25 - 14:19:47 GMT- Adresse IP : 104.47.51.254
-  Le signataire sebastien.marlier@bwt.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que sma
2025-11-25 - 14:30:31 GMT- Adresse IP : 176.176.79.140
-  Document signé électroniquement par sma (sebastien.marlier@bwt.fr)
Date de signature : 2025-11-25 - 14:30:33 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 176.176.79.140
-  Accord terminé
2025-11-25 - 14:30:33 GMT